

## Chapitre 9

### LOI N° 4 DE 2013-2014 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN) (Sanctionnée le 6 novembre 2014)

Attendu qu'il appert du message de la commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour payer les dépenses de fonctionnement et d'entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2014,

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

#### Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

#### Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2014.

#### Crédits supplémentaires

3. Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2013-2014 (fonctionnement et entretien)*, la *Loi n° 1 de 2013-2014 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien)*, la *Loi n° 2 de 2013-2014 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien)* et la *Loi n° 3 de 2013-2014 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien)*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

#### Application des crédits

4. Peuvent être dépensés uniquement pour payer les dépenses de fonctionnement et d'entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

#### Péremption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2014.

#### Inscription aux comptes publics

6. Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

#### Entrée en vigueur

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE  
SE TERMINANT LE 31 MARS 2014

**CRÉDIT N° 1 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN**

POSTE N°	OBJET	MONTANT
1.	Finances	433 000 \$
2.	Justice	707 000
3.	Éducation	642 000
4.	Santé	2 270 000
5.	Environnement	9 000
6.	Développement économique et Transports	38 000
<b>FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN : TOTAL</b>		<b><u>4 099 000</u> \$</b>
<b>CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL</b>		<b><u>4 099 000</u> \$</b>